

T.I. 202 - INFORMATIONS SPÉCIALES (ETRANGERS)

T.I. 202 - INFORMATIONS SPÉCIALES (ETRANGERS).....	1
Champ d'application	2
Composition	3
Structure	4
Liste des motifs de séjour	5
1.0.0 Regroupement familial, cohabitation et adoption et autres membres de la famille :	5
2.0.0 Asile et protections diverses	7
3.0.0 Régularisation	8
4.0.0 Travailleur	9
5.0.0 Autres motifs	11
6.0.0 Etudiant	12
7.0.0 Résident de longue durée (dans un autre Etat membre) :	13
8.0.0 Etranger bénéficiant d'un statut spécial :	13
0.0.0 Mobilité	14
9.9.9 Belpic – code provisoire :	15
Codes admis et contrôles	16
Liste des rejets	19
Codes et contrôles avant le 19 mai 2018	20
1. Codes et libellés.....	20
2. Contrôles	22

Champ d'application

Le TI 202 doit être obligatoirement encodé à partir du 3 mars 2008. Il reprend les informations suivantes :

- Le motif du séjour ;
- Le numéro du Registre national de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

Les raisons des motifs de séjour doivent être dorénavant plus détaillés pour servir de justificatifs car ce n'est plus suffisant d'avoir des catégories générales - voir : l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 31 janvier 2018 (M.B. du 9 mai 2018).

Pour l'enregistrement du motif de séjour dans le TI 202, des codes différents ont été prévus pour les citoyens de l'Union européenne (et « assimilés ») et pour les ressortissants de pays tiers. Sont assimilés aux citoyens de l'Union :

- les citoyens de l'Espace économique européen qui ne sont pas par ailleurs citoyens de l'Union. Il s'agit des ressortissants des pays suivants : le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège ;
- les citoyens de la Confédération suisse.

A la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il y a lieu de faire une différence entre :

- les ressortissants britanniques qui sont bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, pour l'enregistrement du TI 202, sont assimilés à des citoyens de l'Union ;
- les ressortissants britanniques qui n'en sont pas bénéficiaires et qui sont, eux, à considérer comme des ressortissants de pays tiers.

Lorsqu'un citoyen de l'Union européenne ne fait pas usage des dispositions plus favorables qui lui sont accordées par les règlements et directives européennes, il doit être considéré comme un ressortissant de pays tiers et par conséquent, se voir appliquer les motifs de séjour des ressortissants de pays tiers.

Par exemple, dans le cas d'un Français qui vient travailler (salarié) en Belgique mais qui ne demande pas l'application des dispositions européennes, le motif de séjour à encoder au RN est le 4.1.1 et non le 4.2.1.

Le TI 202 n'est pas repris dans les dossiers des personnes qui sont inscrites au registre d'attente.

Composition

Initialement, il fallait reprendre au TI 202 toutes les informations complémentaires en rapport avec la situation de séjour des étrangers introduites de manière facultative par les communes dans une zone alphanumérique non structurée.

L'ancienne structure ne peut plus être utilisée.

S'il est nécessaire de conserver l'information présente dans le TI 202 à ce moment-là, ou encore d'encoder une nouvelle information similaire, celle-ci peut être mentionnée dans le TI 246 (Informations communales).

Le TI 202 a été adapté et structuré afin de pouvoir reprendre les informations suivantes :

- Le motif du séjour :
 1. Regroupement familial, cohabitation, adoption et autre membres de la famille ;
 2. Asile ou protections diverses ;
 3. Régularisation ;
 4. Travailleur ;
 5. Autres motifs ;
 6. Etudiant ;
 7. Résident de longue durée ;
 8. Etranger bénéficiant d'un statut spécial.
 0. Mobilité
 9. Belpic - code provisoire

- Le numéro du Registre national est celui de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

La structure comportant le numéro d'identification est uniquement utilisée dans les cas de regroupement familial, cohabitation et adoption" (code C2 = 01).

Le motif du séjour doit obligatoirement être repris dans le dossier des catégories d'étrangers suivantes :

- Les étrangers européens ou non européens qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au T.I.202, effectuent une demande pour la première fois et qui obtiennent une carte d'étranger ou un document de séjour ;
- Les étrangers européens ou non européens qui, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au T.I.202, effectuent une demande pour la première fois et qui obtiennent le renouvellement ou la prolongation de leur carte d'étranger ou leur document de séjour ;
- Les enfants étrangers européens ou non européens nés en Belgique qui obtiennent un séjour sur base d'un regroupement familial avec son ou ses parents disposant d'un séjour légal

Structure

- Structure sans le numéro du Registre national:

C.O.		T.I.		C.S.	Date de l'information								C1		C2		C3		C4	
			0	1	J	J	M	M	A	A	A	A	0	1						

- Structure avec le numéro du Registre national:

C.O.		T.I.		C.S.	Date de l'information								C1		C2		C3		C4	
			0	1									0	1						

Numéro du Registre national										
N	n	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Codes autorisés:

- Code opération (C.O.) : 10 en 13
- Code service (D.) : 0
- Date de l'information : est la date du fait en 8 chiffres.
- C1 : le code indiquant le destinataire (OE, BCS, Intégration sociale, Communautés française ou de l'information; provisoirement ce code est une valeur fixe, nl. 01.
- C2, C3, C4 : fournissent le motif du séjour – voir liste infra.

Remarques:

1. La suppression automatique du T.I. 202 lors du changement de la commune de résidence est encore uniquement appliquée lorsque l'information a été introduite au moyen de l'ancienne structure.
2. Au T.I. 202, il est tenu un historique de l'information.
3. L'information sera accessible à toute personne ayant obtenu le droit d'accès au Registre national.

Liste des motifs de séjour

1.0.0 Regroupement familial, cohabitation et adoption et autres membres de la famille :

1.1.0. Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire)

1.1.1 *Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Epoux/partenaire* : étranger, âgé de 21 ou de 18 ans, ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé ou séjour (il)limité ou à l'établissement (ou disposant en Belgique du statut de résident de longue durée) à l'exclusion des ressortissant de pays tiers reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire¹.

1.1.2. *Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Ascendant* : père et mère d'un étranger reconnu réfugié qui viennent vivre avec lui pour autant qu'il soit âgé de moins de 18 ans et qu'il soit entré dans le Royaume sans être accompagné par un étranger majeur responsable de lui et qu'il n'ait pas été pris en charge par une telle personne. Code valable jusqu'au 19 mai 2018 ; voir les codes 1.6.2 et 1.7.2.

1.1.3. *Regroupement familial avec un non européen (sauf un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire) – Descendant* : étranger (âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans s'il est handicapé) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé ou séjour (il)limité ou à l'établissement (ou disposant en Belgique du statut de résident de longue durée) à l'exclusion des ressortissant de pays tiers reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire (ou de son conjoint ou de son partenaire)². Le dernier doit être plus jeune que celui qui ouvre le droit.

1.2.0 Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse ou avec un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait

1.2.1 *Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse – Epoux/partenaire* : étranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un citoyen de l'Union (à l'exclusion du Belge ayant ou n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation) ou d'un Suisse.

1.2.2 *Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse – Ascendant* : étranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union (à l'exclusion du Belge ayant ou n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation) ou d'un Suisse (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.2.3. *Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Descendant* : étranger (âgé de moins de 21 ans ou à charge) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union (à l'exclusion du Belge ayant ou n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation) ou d'un Suisse (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.3.0 Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation

1.3.1 *Regroupement familial avec un Belge – Epoux/partenaire* : étranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation.

¹ Article 10, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² Article 10, 4°, 5° et 6° de la loi du 15 décembre 1980.

- 1.3.2** *Regroupement familial avec un Belge – Ascendant* : étranger (âgé de moins de 21 ans ou à charge) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (ou de son conjoint ou de son partenaire).
- 1.3.3** *Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation – Descendant* : descendants (et/ou ceux du conjoint), âgés de moins de 21 ans ou à charge d'un Belge qui viennent s'installer ou qui s'installent avec lui.
- 1.4.0** **Cohabitation** (*circulaire de 1997*) : étrangers non européens ayant obtenu une autorisation de séjour provisoire sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable avec un Belge ou un européen. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 1.5.0** **Adoption** : étranger titulaire d'un visa D portant la mention B23 : « Séjour temporaire limité à 6 mois en vue d'adoption + prolongation du séjour après autorisation de l'Office des étrangers selon l'avancement significatif de la procédure d'adoption établi par un document écrit émanant de l'autorité fédérale ou de l'autorité communautaire centrale - Article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.6.0. Regroupement familial avec un réfugié

- 1.6.1** *Regroupement familial avec un réfugié - Epoux/Partenaire* : étranger, âgé de 21 ou de 18 ans, ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié.
- 1.6.2.** *Regroupement familial avec un réfugié – Ascendant* : étranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'ascendant d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié.
- 1.6.3.** *Regroupement familial avec un réfugié – Descendant* : étranger (âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans s'il est handicapé) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.7.0. Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire

- 1.7.1.** *Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire - Epoux/Partenaire* : étranger, âgé de 21 ou de 18 ans, ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection subsidiaire.
- 1.7.2.** *Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire – Ascendant* : étranger ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité d'ascendant d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection subsidiaire.
- 1.7.3.** *Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire – Descendant* : étranger (âgé de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans s'il est handicapé) ayant obtenu un séjour en Belgique en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant de la protection subsidiaire (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.8.0. Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait: étranger ayant obtenu un séjour en qualité de autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ce, qu'il s'agisse soit du partenaire (non visé à l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, soit d'un membre de la famille (non visé à l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) qui dans le pays de provenance est à charge ou fait partie du ménage, soit d'un membre de la famille (non visé à l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

1.9.0. Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation

1.9.1. *Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation - Epoux/Partenaire :* étranger ayant obtenu un séjour en qualité d'époux ou de partenaire (partenariat enregistré équivalent ou non à mariage) d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation).

1.9.2. *Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation – Ascendant :* étranger ayant obtenu un séjour en qualité d'ascendant à charge d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation (ou de son conjoint ou de son partenaire).

1.9.3. *Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de son droit à la libre circulation – Descendant :* étranger (âgé de moins de 21 ans ou à charge) ayant obtenu un séjour en qualité de descendant d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation (ou de son conjoint ou de son partenaire).

2.0.0 Asile et protections diverses

2.1.0. *Réfugié :* étranger s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ("C.G.R.A.") ou par le Conseil du contentieux des étrangers ("C.C.E").

2.2.0 *Protection subsidiaire :* étranger s'étant vu octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ("C.G.R.A.") ou par le Conseil du contentieux des étrangers ("C.C.E").

2.3.0 *Protection temporaire :* étranger appartenant aux groupes décrits dans la décision prise par le Conseil de l'Union européenne suite à un afflux massif de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne et ce, en application de la directive 2001/55/CE. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.

- 2.4.0** *Victime de la traite des êtres humains* : étranger ayant introduit une demande de séjour en qualité de victime de l'infraction de traite³ des êtres humains ou de trafic ⁴ des êtres humains et s'étant vu délivrer en cette qualité une "annexe 15", une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers ("carte A").
- 2.5.0** *MENA* : ressortissant de pays tiers âgé de moins de 18 ans non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui et s'étant vu délivrer en cette qualité un certificat d'inscription au registre des étrangers ("carte A")^{5 6}.
- 2.6.0** *Apatride* : étranger qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation et qui s'est vu reconnaître ce statut par les autorités belges. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.

3.0.0. Régularisation

- 3.1.0.** *Régularisation - Art. 9 al. 3 – humanitaire* : étrangers ayant obtenu une autorisation de séjour provisoire sur base de cette disposition à l'exception des demandes de séjour dites « techniques » introduites sur base de cet article, à savoir : lorsque que toutes les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour sont réunies en tant qu'étudiant, suite à l'obtention d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, sur la base d'une cohabitation, en tant que travailleur indépendant d'un pays d'Europe centrale ou orientale et que la demande d'autorisation est introduite pendant le séjour légale de la personne. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 3.2.0.** *Régularisation - Art. 9bis* : étranger ayant obtenu un séjour sur base de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 à l'exception des demandes de séjour dites « techniques » introduites sur cet article, à savoir lorsque l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour maximum 3 mois ou pour plus de 3 mois et se trouve dans les conditions d'être admis ou autorisé au séjour à un autre titre (article 25/2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).
- 3.3.0** *Régularisation - Art. 9ter* : étranger autorisé au séjour sur base de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- 3.4.0** *Régularisation - Loi de 1999* : étranger ayant obtenu un séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

³ L'article 433quinquies du Code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme étant : « *le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1^{er} et § 4, et 383 bis, 1^{er}, de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter, de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine, de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.* »

⁴ L'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 définit l'infraction de trafic des êtres humains comme étant : « *le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.* »

⁵ Loi-Programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6 - Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

⁶ Lettre circulaire du 2 août 2007 concernant les mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité.

4.0.0 Travailleur

- 4.1.1 Travailleur non européen – Salarié** : ressortissant de pays tiers venant en Belgique pour y exercer, contre rémunération, un travail d'ordre manuel ou intellectuel sous l'autorité d'un employeur à l'exclusion des chercheurs, des travailleurs hautement qualifiés, des travailleurs détachés ou des saisonniers.
- 4.1.2 Travailleur non européen – Indépendant** : ressortissant de pays tiers venant en Belgique pour y exercer une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ou pour y assister ou suppléer un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être engagé envers lui par un contrat de travail et ce, indépendamment qu'ils soient ou non membre de sa famille.
- 4.1.3 Travailleur non européen – Chercheur** : ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat dans le pays d'obtention du diplôme, sélectionné par un organisme de recherche agréé en Belgique et qui vient en Belgique pour mener un projet de recherche pour lequel les qualifications susmentionnées sont requises à l'exclusion des étudiants effectuant des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat.⁷
Par conséquent, il s'agit uniquement des chercheurs avec une convention d'accueil.
- 4.1.4 Travailleur non européen – Hautement qualifié** : ressortissant de pays tiers percevant une rémunération brute annuelle dépassant le montant indiqué à l'article 67 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, justifiant de hautes qualifications (à savoir: être titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur, avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable audit diplôme et qui soit pertinente pour la fonction exercée) et qui vient en Belgique pour y occuper un poste nécessitant de telles qualifications.
Il s'agit des ressortissants de pays tiers qui se voient délivrer une carte H.
- 4.1.5 Travailleur non européen – Saisonnier** : ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et vient en Belgique pour y exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclu(s) directement entre lui et un employeur établi en Belgique⁸.
Il s'agit des ressortissants de pays tiers séjournant dans le cadre des articles 61/28 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.1.6 Travailleur non européen – Bénéficiaire du régime « vacance-travail »** : ressortissant australien, néo-zélandais, canadien, taïwanais ou de Corée du Sud âgés entre 18 ans et 30 ans titulaire d'un visa D « B24 » avec comme mention « ASP, programme Vacances/Travail, séjour temporaire limité à 1 an - Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

⁷ Article 61/10, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

⁸ Article 12, 1^o, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

Ces trois nouveaux codes 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 n'existent pas encore et ne peuvent pas encore être utilisés. Ils ne pourront être utilisés qu'au moment de la transposition « complète » de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

4.1.7. *Travailleur détaché – Cadre* : ressortissant de pays tiers, qui dans le cadre d'un transfert intragroupe, vient en Belgique pour y exercer un poste d'encadrement supérieur dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents⁹.

4.1.8. *Travailleur détaché – Expert* : ressortissant de pays tiers, qui dans le cadre d'un transfert intragroupe, vient en Belgique pour y exercer un travail nécessitant des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte.¹⁰

4.1.9. *Travailleur détaché – Stagiaire* : ressortissant de pays tiers, qui dans le cadre d'un transfert intragroupe, vient en Belgique à des fins de développement professionnel ou pour y acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, tout en étant rémunéré.¹¹

4.2.0 Travailleur européen ou suisse ou ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait

4.2.1. *Travailleur européen ou Suisse – Salarié* : citoyen de l'Union ou de la Confédération suisse venant en Belgique pour y exercer, contre rémunération, un travail d'ordre manuel ou intellectuel sous l'autorité d'un employeur.

4.2.2. *Travailleur européen ou Suisse – Indépendant* : citoyen de l'Union ou de la Confédération suisse venant en Belgique pour y exercer une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ou pour y assister ou suppléer un travailleur indépendant dans l'exercice de son activité sans être engagé envers lui par un contrat de travail et ce, indépendamment qu'ils soient ou non membre de sa famille.

4.2.3. *Travailleur européen ou Suisse – Peco* : étrangers souhaitant exercer une activité économique non salariée ou désirant fonder une société en Belgique et ayant obtenu une autorisation de séjour sur base des accords établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et les pays suivants: Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovaquie, Tchéquie, Estonie, Lettonie et Lituanie. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.

⁹ Article 24, 1°, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

¹⁰ Article 24, 2°, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

¹¹ Article 24, 3°, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

5.0.0. Autres motifs

5.1.0 Ressortissant non européen

- 5.1.1. Ressortissant non européen – titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité :** étranger disposant d'un visa D délivré sur base du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Par exemple, visa D portant la mention « B16 » (« Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 - séjour limité à 8 mois ») ou « B17 » (« ASP, séjour temporaire limité à 1 an - Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 »).
- 5.1.2 Ressortissant non européen – droit de séjour reconnu par un traité international (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980) :** étrangers non européens dont le droit de séjour est reconnu par un traité international.¹²
- 5.1.3. Ressortissant non européen – conditions légales pour acquérir la nationalité belge (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980) :** étranger non européen remplissant les conditions légales pour recouvrer la nationalité belge et disposant à ce titre d'un séjour en Belgique.
- 5.1.4 Ressortissant non européen – perte de la nationalité belge par mariage (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980) :** femme disposant d'un séjour au motif qu'elle a perdu sa nationalité belge par mariage ou à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari.
- 5.1.5. Volontaire :** ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique pour participer à un programme d'activités de solidarité concrètes s'inscrivant dans le cadre d'un programme reconnu comme tel par la Belgique ou l'Union européenne et poursuivant des objectifs d'intérêt général pour une cause non lucrative, dans le cadre duquel les activités ne sont pas rémunérées, à l'exception du remboursement des frais et/ou du versement d'argent de poche¹³ (date d'information ultérieure au 01.01.2023).
- 5.1.6. Etudiant ayant obtenu son diplôme et cherchant un emploi :** ressortissant de pays tiers qui, à la suite d'un séjour sur le territoire en qualité d'étudiant, a obtenu son diplôme et continue à y séjourner en vue d'y trouver un emploi (date d'information ultérieure au 19.10.2021).
- 5.1.7. Etudiant ayant obtenu son diplôme et créant une entreprise :** ressortissant de pays tiers qui, à la suite d'un séjour sur le territoire en qualité d'étudiant, a obtenu son diplôme et continue à y séjourner en vue d'y créer son entreprise (date d'information ultérieure au 19.10.2021).
- 5.1.8. Chercheur ayant terminé son projet de recherche et cherchant un emploi :** ressortissant de pays tiers qui, à la suite d'un séjour sur le territoire en qualité de chercheur, a achevé ses travaux de recherche et continue à y séjourner en vue de trouver un emploi (date d'information ultérieure au 01.01.2023).
- 5.1.9. Chercheur ayant terminé son projet de recherche et créant son entreprise :** ressortissant de pays tiers qui, à la suite d'un séjour sur le territoire en qualité de chercheur, a achevé ses travaux de recherche et continue à y séjourner en vue d'y créer son entreprise (date d'information ultérieure au 01.01.2023).

¹² Il s'agit notamment des conventions bilatérales suivantes : Convention entre la Belgique et le Maroc relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique ; Accord entre la Belgique et la Turquie relatif à l'occupation de travailleurs turcs en Belgique ; convention entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire relative à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs algériens et de leurs familles ; Accord entre la Royaume de Belgique et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie relatif à l'emploi et au séjour en Belgique de travailleurs yougoslaves.

¹³ Article 55, de l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers.

5.2.0 Citoyen de l'Union ou Suisse ou ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait

- 5.2.1** *Ressortissant européen – Pensionné* : étranger européen ayant exercé une activité salariée ou non, jouissant d'une pension de préretraite ou de vieillesse et qui viennent s'installer en Belgique. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 5.2.2** *Ressortissant européen – Destinataire de service* : étranger européen qui viennent en Belgique en vue de pouvoir y bénéficier d'une ou plusieurs prestation(s) qui sont des opérations ne consistant pas en la livraison d'un bien corporel. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 5.2.3** *Ressortissant européen – Rentier* : étranger européen disposant des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins sans avoir besoin de travailler et qui viennent s'installer en Belgique. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 5.2.4** *Ressortissant européen – Droit de demeurer* : étranger européen qui cessent leur activité parce qu'ils ont atteint l'âge prévu pour faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse à condition qu'ils justifient avoir exercé leur activité dans le Royaume pendant les 12 derniers mois et y avoir résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans ; qui cessent leur activité en raison d'une incapacité permanente de travail, à condition qu'ils justifient d'une résidence continue de plus d deux ans dans le royaume ; qui cessent leur activité dans le Royaume pour l'exerce sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, tout en continuant à résider sur le territoire du Royaume où ils reviennent chaque jour ou au moins une fois par semaine, à condition qu'il justifie de 3 ans d'activité en même temps que de résidence continue sur le territoire belge. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 5.2.5.** *Ressortissant européen – Demandeur d'emploi* : étranger européen, sans travail, disponibles sur le marché de l'emploi et qui vient en Belgique pour y chercher et y trouver du travail.
- 5.2.6.** *Titulaire de moyens de subsistance suffisants* : étranger européen disposant des moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins (et à ceux des membres de sa famille).

6.0.0 Etudiant

6.1.0 Etudiant non européen

- 6.1.1** *Etudiant non européen – Etudiant* : ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour en vue de suivre, à temps plein, en Belgique, dans un établissement d'enseignement supérieur, un cycle d'études menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu ou un programme de préparation à ce type d'enseignement.
- 6.1.2** *Etudiant non européen – Autre forme d'éducation* : ressortissant de pays tiers disposant d'un séjour en vue de suivre, en Belgique, par exemple, des cours d'enseignement secondaire reconnus dans le cadre d'un programme d'échange mis en œuvre par une organisation reconnue par la Belgique, un stage non rémunéré dans une entreprise du secteur public ou privé ou dans un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu.
- 6.1.3.** *Stagiaire* : ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique pour suivre un programme de formation en vue d'acquérir des connaissances, de la pratique et de l'expérience dans un environnement professionnel (date d'information ultérieure au 01.01.2023).

Les codes 6.1.4 et 6.1.5 sont inutilisables pour le moment car les statuts de séjour correspondants n'existent pas encore.

- 6.1.4.** *Elève* : ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique pour y suivre des cours d'enseignement secondaire reconnus, correspondant au niveau 2 ou 3 de la classification internationale type de l'éducation, dans le cadre d'un programme d'échange d'élèves ou d'un projet éducatif mis en œuvre par un établissement d'enseignement.
- 6.1.5.** *Au pair* : ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique en vue d'y être accueilli temporairement par une famille dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la Belgique, en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants.

6.2.0 Etudiant européen ou suisse ou ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord de retrait

- 6.2.0** *Etudiant européen ou Suisse* : Citoyen de l'Union ou Suisse suivant en Belgique à titre principal des études en ce compris une formation professionnelle, dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par les pouvoirs publics.

7.0.0 Résident de longue durée (dans un autre Etat membre) :

Ces codes ne concernent pas les étrangers qui acquièrent le statut de résident de longue durée en Belgique. Ils concernent uniquement les ressortissants de pays tiers ayant acquis dans un autre Etat membre le statut de résident de longue durée et qui obtienne sur base de ce statut un séjour légal en Belgique.

- 7.1.0** *Activité salarié ou non* : ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et venant en Belgique pour y exercer une activité économique que ce soit comme salarié ou indépendant.
- 7.2.0** *Etudes ou formation* : Ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et venant en Belgique pour y poursuivre des études ou une formation professionnelle.
- 7.3.0** *Autres fins* : Ressortissant de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et venant en Belgique pour une autre fin que y exercer une activité économique que ce soit comme salarié ou indépendant ou pour y poursuivre des études ou une formation professionnelle.

8.0.0 Etranger bénéficiant d'un statut spécial :

- 8.1.0** *Shape* : étrangers européens ou non faisant partie du personnels civils du Shape ainsi que étrangers européens ou non à charge des militaires et/ou du personnel civil du Shape. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.
- 8.2.0** *Otan* : étrangers européens ou non faisant partie du personnels civils de l'Otan ainsi que étrangers européens ou non à charge des militaires et du personnel civil de l'Otan. Code valable jusqu'au 19 mai 2018.

0.0.0 Mobilité

0.1.0 Travailleur détachée

- 0.1.1. *Mobilité - Travailleur détaché – Cadre* : étranger non européen titulaire d'un permis de séjour ICT dans un autre Etat membre en qualité de cadre (personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents) et séjournant et travaillant en Belgique dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (date d'information ultérieure au 01.07.2022).
- 0.1.2. *Mobilité - Travailleur détaché – Expert* : étranger non européen titulaire d'un permis de séjour ICT dans un autre Etat membre en qualité d'expert (personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte) et séjournant et travaillant en Belgique dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (date d'information ultérieure au 01.07.2022).
- 0.1.3. *Mobilité - Travailleur détaché – Stagiaire* : étranger non européen titulaire d'un permis de séjour ICT dans un autre Etat membre en qualité de stagiaire (personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire) et séjournant et travaillant en Belgique dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (date d'information ultérieure au 01.07.2022).

0.2.0 Mobilité - Chercheur :

étranger non européen disposant, sur base de la directive (UE) 2016/801¹⁴, d'un séjour en qualité de chercheur (titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié donnant accès aux programmes de recherches doctorales, sélectionné par un organisme de recherche) dans un autre Etat membre et séjournant et « travaillant » en Belgique dans le cadre d'une mobilité de longue durée (date d'information ultérieure au 01.03.2023).

0.3.0 Mobilité - Etudiant :

étranger non européen disposant, sur base de la directive (UE) 2016/801¹⁵, d'un séjour en qualité d'étudiant (étranger suivant, dans un établissement d'enseignement supérieur, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement ou une formation obligatoire) dans un autre Etat membre et séjournant et étudiant en Belgique dans le cadre d'une mobilité de longue durée (date d'information ultérieure au 01.07.2022).

¹⁴ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

¹⁵ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

9.9.9 Belpic – code provisoire :

9.9.9 Belpic – code provisoire : Dans la procédure de création du document de base de la carte électronique pour étrangers, la commune est tenue de mentionner le motif de migration pour l'étranger concerné. Cette information est ensuite automatiquement reprise dans le TI 202 du Registre national.

Dans certains cas, cette information n'est pas disponible immédiatement.

Code à utiliser de manière provisoire lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement et avec certitude le bon code.

Afin de quand même permettre l'avancement de la procédure de lancement de la production de la carte électronique pour étrangers, il y a dans ces cas lieu d'utiliser le code 9.9.9 (Belpic – code provisoire).

Le motif de migration doit ensuite être mis à jour manuellement dans le dossier de l'intéressé au Registre national comme suit :

- Annuler l'information contenant le code 9.9.9 (CO 13) ;
- Introduire le motif de séjour correct (CO 10) à la même date que l'information annulée.

Afin de restreindre cet usage inapproprié du code 9.9.9, à partir du 4 août 2009, il ne sera plus possible d'introduire ce code pour les ressortissants étrangers qui sont inscrits au registre des étrangers (TI 210/1).

Codes admis et contrôles

La personne qui ouvre le droit = la personne qui réside en Belgique

Dossier principal = la personne qui entre en Belgique

C2	C3	C4	Contrôles
01	01	01	La personne ouvrant le droit ne doit pas être Belge, UE, EEE ou Suisse mais peut être un ressortissant du Royaume-Uni. La personne ouvrant le droit au séjour ne peut pas être réfugié (TI031), ni avoir un TI202 avec un code 2.1.0 ou 2.2.0. Agés ≥ 18 ans.
01	01	02	Ce code est rendu inutilisable : double emploi avec les codes 1.6.2 et 1.7.2.
01	01	03	La personne ouvrant le droit ne doit pas être Belge, UE, EEE ou Suisse mais peut être un ressortissant du Royaume-Uni. La personne ouvrant le droit au séjour ne peut pas être réfugié (TI031), ni avoir un TI202 avec un code 2.1.0 ou 2.2.0. Le demandeur doit être plus jeune que la personne ouvrant le droit (ou être âgés d'au moins 18 ans).
01	02	01	Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités – UE sauf Belge, EEE ou Suisse ou UK– permises. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	02	02	Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités – UE sauf Belge, EEE ou Suisse ou UK– permises. La personne ouvrant le droit de séjour doit être plus jeune que le demandeur.
01	02	03	Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités – UE sauf Belge, EEE ou Suisse ou UK– permises. La personne qui ouvre le droit de séjour doit être plus vieille que le demandeur.
01	03	01	La personne qui ouvre le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	03	02	Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne qui ouvre le droit doit être Belge . La personne ouvrant le droit doit être plus jeune que le demandeur.
01	03	03	La personne qui ouvre le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne ouvrant le droit doit être plus vieille/âgée que le demandeur.
01	04	00	Ce code est rendu inutilisable mais reste visible.
01	05	00	Pas de contrôle
01	06	01	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit (dans le TI 031) être réfugié + code 2.1.0. dans son TI 202. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	06	02	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit (dans le TI 031) être réfugié + code 2.1.0. dans son TI 202 et être moins âgée que le demandeur.
01	06	03	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit (dans le TI 031) être réfugié + code 2.1.0. dans son TI 202 et être plus âgée que le demandeur : celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans.
01	07	01	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit avoir dans le TI 202 un code 2.2.0. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	07	02	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit avoir dans le TI 202 un code 2.2.0 et être moins âgée que le demandeur.
01	07	03	La personne ouvrant le droit au regroupement familial doit avoir dans le TI 202 un code 2.2.0 et être plus âgée que le demandeur. Le demandeur doit être âgé de moins de 18 ans.
01	08	00	La personne ouvrant le droit doit être un citoyen de l'Union ou un Suisse ou Belge ou un ressortissant du Royaume-Uni.

01	09	01	La personne ouvrant le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. Les deux doivent être âgés de 18 ans ou plus.
01	09	02	La personne ouvrant le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne ouvrant le droit doit être plus jeune que le demandeur.
01	09	03	La personne ouvrant le droit doit être Belge. Le demandeur peut être de toutes les nationalités sauf Belge. La personne ouvrant le droit doit être plus vieille que le demandeur.
02	01	00	Seuls les étrangers pour lesquels la mention « Réfugié » est enregistrée dans le T.I. 031 peuvent se voir attribuer ce motif de séjour Exclure toutefois le code 710
02	02	00	Pas de contrôle
02	03	00	Ce code est rendu inutilisable car jamais utilisé : doit rester visible.
02	04	00	Pas de contrôle
02	05	00	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf UE, EEE, Suisse et Belge. L'étranger doit être âgé de moins de 18 ans.
02	06	00	Il n'existe pas encore de statut de séjour découlant de l'apatridie. → code inutilisable mais visible.
03	01	00	Cet article n'existe plus : code inutilisable mais visible.
03	02	00	Pas de contrôle
03	03	00	Pas de contrôle
03	04	00	Code inutilisable mais visible.
04	01	01	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE ou Suisse – permises. L'étranger doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	02	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE ou Suisse – permises. L'étranger doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	03	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE ou Suisse – permises. L'étranger doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	04	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE ou Suisse – permises. L'étranger doit avoir 18 ans ou plus.
04	01	05	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE ou Suisse – permises.
04	01	06	Il faut être Australie, Nouvelle Zélande, Canada ou Taïwan + Corée du Sud + être âgés entre 18 et 30 ans
04	01	07	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
04	01	08	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
04	01	09	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
04	02	01	il faut être UE (sauf Belge), EEE ou Suisse ou UK + être âgé de 18 ans ou plus
04	02	02	il faut être UE (sauf Belge), EEE ou Suisse ou UK + être âgé de 18 ans ou plus
04	02	03	Ce statut de séjour n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	01	01	Toutes les nationalités sont permises (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse
05	01	02	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	03	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	04	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	05	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
05	01	06	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	07	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	08	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
05	01	09	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.

05	02	01	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible.
05	02	02	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	02	03	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	02	04	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
05	02	05	Il faut être UE (sauf Belge), EEE ou Suisse ou UK
05	02	06	Etre UE (sauf Belge), EEE ou Suisse ou UK
06	01	01	Toutes les nationalités (en ce compris UK) sauf Belge, UE, EEE et Suisse.
06	01	02	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
06	01	03	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
06	01	04	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
06	01	05	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
06	02	00	Il faut être UE (sauf Belge), EEE ou Suisse ou UK
07	01	00	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
07	02	00	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
07	03	00	Toutes les nationalités (en ce compris UK) – sauf Belge, UE, EEE et Suisse. – permises.
08	01	00	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
08	02	00	Ce statut n'existe plus : code inutilisable mais reste visible
09	09	09	Pas possible dans le RE et impossible pour les étrangers collectés après l'introduction du 202 dans sa nouvelle formule.
00	01	01	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	01	02	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	01	03	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	02	00	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable
00	03	00	Ce statut de séjour n'existe pas encore : code inutilisable

Liste des rejets

Code	Description
322	- date d'information incorrecte - âge d'une des personnes incorrect
323	La longueur du message de mise à jour n'est pas correcte
332	Personne qui ouvre le droit (numéro d'identification): dossier incorrect ou inexistant
372	Code C1 et/ou C2 et/ou C3 et/ou C4 non numériques
373	Code C1 incorrect
374	Code C2/C3/C4: combinaison inexistante (voir tableau ci-dessus)
375	En cas de regroupement familial: les deux numéros d'identification sont identiques
351	- la personne n'est pas étrangère OU absence d'information nationalité au dossier - TI202 pas autorisé pour une personne inscrite au registre d'attente
352	Pas réfugié
353	La personne qui ouvre le droit n'est pas Belge
354	La nationalité n'est pas en concordance avec le motif de séjour (C2/C3/C4)
355	La personne qui ouvre le droit n'est pas originaire de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse
356	Étranger hors Union européenne
357	Non européen
358	Pas apatride
359	La personne ne provient pas du Canada, d'Australie ou de la Nouvelle Zélande
360	La personne n'est pas un ressortissant de la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie, la Tchéquie, l'Estonie, la Lettonie ou la Lituanie
361	Pas d'information Présence temporaire (TI 007) – étudiant – au dossier
362	La personne qui ouvre le droit ne peut pas être Belge
363	La personne n'est pas un ressortissant d'un des pays suivants : Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Macédoine, Croatie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Slovénie

Codes et contrôles avant le 19 mai 2018

1. Codes et libellés

Code	Label_F	Label_NL	Label_D
0101010 1	Regroupement familial avec un non européen - Epoux/partenaire	Gezinshereniging met een niet Europeaan - Echtgenoot/partner	Familienzusammenführung mit einem Nicht-Europäer - Ehepartner/Lebenspartner
0101010 2	Regroupement familial avec un non européen - Ascendant	Gezinshereniging met een niet Europeaan - Ascendant	Familienzusammenführung mit einem Nicht-Europäer - Verwandter in aufsteigender Linie
0101010 3	Regroupement familial avec un non européen - Descendant	Gezinshereniging met een niet Europeaan - Descendant	Familienzusammenführung mit einem Nicht-Europäer - Verwandter in absteigender Linie
0101020 1	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Epoux/partenaire	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser - Echtgenoot/partner	Familienzusammenführung mit einem Europäer (außer einem Belgier) oder mit einem Schweizer - Ehepartner/Lebenspartner
0101020 2	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Ascendant	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser - Ascendant	Familienzusammenführung mit einem Europäer (außer einem Belgier) oder mit einem Schweizer - Verwandter in aufsteigender Linie
0101020 3	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse - Descendant	Gezinshereniging met een Europeaan (behalve een Belg) of met een Zwitser - Descendant	Familienzusammenführung mit einem Europäer (außer einem Belgier) oder mit einem Schweizer - Verwandter in absteigender Linie
0101030 1	Regroupement familial avec un Belge - Epoux/partenaire	Gezinshereniging met een Belg - Echtgenoot/partner	Familienzusammenführung mit einem Belgier - Ehepartner/Lebenspartner
0101030 2	Regroupement familial avec un Belge - Ascendant	Gezinshereniging met een Belg - Ascendant	Familienzusammenführung mit einem Belgier - Verwandter in aufsteigender Linie
0101030 3	Regroupement familial avec un Belge - Descendant	Gezinshereniging met een Belg - Descendant	Familienzusammenführung mit einem Belgier - Verwandter in absteigender Linie
0101040 0	Cohabitation (circulaire de 1997)	Samenwonen (omzendbrief van 1997)	Zusammenwohnen (Rundschreiben von 1997)
0101050 0	Adoption	Adoptie	Adoption
0102010 0	Asile et protection diverse - Réfugié	Asiel en diverse bescherming - Vluchteling	Asyl und verschiedener Schutz - Flüchtling
0102020 0	Asile et protection diverse - Protection subsidiaire	Asiel en diverse bescherming - Subsidiaire bescherming	Asyl und verschiedener Schutz - Subsidiärer Schutz
0102030 0	Asile et protection diverse - Protection temporaire	Asiel en diverse bescherming - Tijdelijke bescherming	Asyl und verschiedener Schutz - Vorübergehender Schutz
0102040 0	Asile et protection diverse - Victime de la traite des êtres humains	Asiel en diverse bescherming - Slachtoffer mensenhandel	Asyl und verschiedener Schutz - Opfer von Menschenhandel
0102050 0	Asile et protection diverse - MENA	Asiel en diverse bescherming - NBMV - Niet Begeleide Minderjarige Vreemdeling	Asyl und verschiedener Schutz-UMA - Unbegleiteter minderjähriger Ausländer
0102060 0	Asile et protection diverse - Apatrié	Asiel en diverse bescherming - Vaderlandsloos	Asyl und verschiedener - Schutz - Staatenloser
0103010 0	Régularisation - Art. 9 al.3 - humanitaire	Regularisatie - Art. 9, lid 3 - humanitair	Regularisierung - Art. 9 Absatz 3 - humanitär
0103020 0	Régularisation - Art. 9 bis	Regularisatie - Art. 9 bis	Regularisierung - Art. 9 bis
0103030 0	Régularisation - Art. 9 ter	Regularisatie - Art. 9 ter	Regularisierung - Art. 9 ter
0103040 0	Régularisation - Loi de 1999	Regularisatie - Wet van 1999	Regularisierung - Gesetz von 1999
0104010 1	Travailleur non européen - Salarié	Niet-Europese werknemer - Loontrekkende	Nicht-EU-Arbeitnehmer - Lohnempfänger
0104010 2	Travailleur non européen - Indépendant	Niet-Europese werknemer - Zelfstandige	Nicht-EU-Arbeitnehmer - Selbstständiger
0104010 3	Travailleur non européen - Chercheur	Niet-Europese werknemer - Onderzoeker	Nicht-EU-Arbeitnehmer - Forscher
0104010 4	Travailleur non européen - Travailleur hautement qualifié	Niet-Europese werknemer - Hooggeschoolde werknemer	Nicht-EU-Arbeitnehmer - Hoch qualifizierter Arbeitnehmer
0104010	Travailleur non européen -	Niet-Europese werknemer -	Nicht-EU-Arbeitnehmer -

5	Saisonnier	Seizoenarbeider	Saisonarbeiter
0104010 6	Travailleur non européen - Bénéficiaire du régime "vacances-travail"	Niet-Europese werknemer - Begunstigde van het stelsel"van de werkvakantie"	Nicht-EU-Arbeitnehmer - Anspruchsberechtigter der Regelung "Reisen und Arbeiten"
0104020 1	Travailleur européen ou Suisse - Salarié	Europese of Zwitserse werknemer - Loontrekkende	EU-Arbeitnehmer oder Schweizer - Lohnempfänger
0104020 2	Travailleur européen ou Suisse - Indépendant	Europese of Zwitserse werknemer - Zelfstandige	EU-Arbeitnehmer oder Schweizer - Selbständiger
0104020 3	Travailleur européen ou Suisse - Accords Peco	Europese of Zwitserse werknemer - Peco overeenkomsten	EU-Arbeitnehmer oder Schweizer - MOEL-Abkommen
0105010 1	Ressortissant non européen - Titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité	Niet-Europese onderdaan - Houder van een visum D dat een beperkt tijdelijk verblijf toekent	Nicht-EU-Staatsangehöriger - Inhaber eines D-Visums, mit dem ein begrenzter zeitweiliger Aufenthalt gewährt wird
0105010 2	Ressortissant non européen - Droit de séjour reconnu par un traité international	Niet-Europese onderdaan - recht op verblijf erkend door een internationaal verdrag	Nicht-EU-Staatsangehöriger - Durch einen internationalen Vertrag anerkanntes Aufenthaltsrecht
0105010 3	Ressortissant non européen - conditions légales pour acquérir la nationalité belge	Niet-Europese onderdaan - wettelijke voorwaarden voor het verwerven van de Belgische nationaliteit	Nicht-EU-Staatsangehöriger - Gesetzliche Bedingungen zum Erwerb der belgischen Staatsangehörigkeit
0105010 4	Ressortissant non européen - perte de la nationalité par mariage	Niet-Europese onderdaan - verlies van de Belgische nationaliteit door huwelijk	Nicht-EU-Staatsangehöriger - Verlust der Staatsangehörigkeit durch Eheschließung
0105020 1	Ressortissant européen - Pensionné	Europese onderdaan - Gepensioneerde	Europäischer Staatsangehöriger - Pensionierter
0105020 2	Ressortissant européen - Destinataire de service	Europese onderdaan - Begunstigde van diensten	Europäischer Staatsangehöriger - Dienstleistungsempfänger
0105020 3	Ressortissant européen - Rentier	Europese onderdaan - Rentenier	Europäischer Staatsangehöriger - Rentier
0105020 4	Ressortissant européen - Droit de demeurer	Europese onderdaan - Recht op voortgezet verblijf	Europäischer Staatsangehöriger - Verbleiberecht
0105020 5	Ressortissant européen - Demandeur d'emploi	Europese onderdaan - Werkzoekende	Europäischer Staatsangehöriger - Arbeitsuchender
0105020 6	Ressortissant européen - Titulaire de moyens de subsistance suffisants	Europese onderdaan - Houder van toereikende bestaansmiddelen	Europäischer Staatsangehöriger - Inhaber genügender Existenzmittel
0106010 1	Etudiant non européen - Etudiant	Niet-Europese student - Student	Nicht-EU-Student - Student
0106010 2	Etudiant non européen - Etranger non européen suivant une autre forme d'éducation	Niet-Europese student - Andere vorm van opleiding	Nicht-EU-Student - Andere Ausbildung
0106020 0	Etudiant européen ou Suisse	Europese of Zwitserse student	EU-Student oder Schweiz
0107010 0	Résident de longue durée - Activité salarié ou non	Langdurig ingezetene - Activiteit al dan niet in loondienst	Ansässiger langfristiger Aufenthalt - Tätigkeit als Lohnempfänger oder sonstige Tätigkeit
0107020 0	Résident de longue durée - Etudes ou formation	Langdurig ingezetene - Studie of opleiding	Ansässiger langfristiger Aufenthalt Studium oder Ausbildung
0107030 0	Résident de longue durée - Autres fins	Langdurig ingezetene - Andere redenen	Ansässiger langfristiger Aufenthalt Andere Gründe
0108010 0	Etranger bénéficiant d'un statut spécial - Shape	Vreemdeling die een bijzonder statuut geniet - Shape	Ausländer mit besonderer Rechtsstellung - SHAPE
0108020 0	Etranger bénéficiant d'un statut spécial - Otan	Vreemdeling die een bijzonder statuut geniet - Navo	Ausländer mit besonderer Rechtsstellung - NATO
0109090 9	Belpic - code provisoire	Belpic - voorlopige code	Belpic - vorläufiger Code

2. Contrôles

C2	C3	C4	Contrôles
01	01	01	Dossier principal : toutes les nationalités – sauf Belge – permises. Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités permises. NN dossier principal + NN regroupement (qui ouvre le droit) : âgés ≥ 18 ans.
01	01	02	Dossier principal : toutes les nationalités – sauf Belge – permises. Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités permises. NN regroupement (qui ouvre le droit) : - âgé ≥ 18 ans - doit être réfugié.
01	01	03	Dossier principal : toutes les nationalités – sauf Belge – permises. Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités permises. NN dossier principal < 18 ans.
01	02	01	Dossier principal : toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
01	02	02	Personne qui ouvre le droit : toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
01	02	03	
01	03	01	Dossier principal : toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
01	03	02	La personne qui ouvre le droit doit être Belge
01	03	03	
01	04	00	Seuls les étrangers non européens qui viennent rejoindre (cohabitation légale) un U.E (Belge inclus), E.E.E. ou Suisse peuvent se voir attribuer ce motif de séjour.
01	05	00	
02	01	00	Seuls les étrangers pour lesquels la mention « Réfugié » est enregistrée dans le T.I. 031 peuvent se voir attribuer ce motif de séjour
02	02	00	
02	03	00	
02	04	00	
02	05	00	L'étranger doit être âgé de moins de 18 ans.
02	06	00	Seuls les étrangers pour lesquels la mention « Apatride » est enregistrée dans le T.I. 031 peuvent se voir attribuer ce motif de séjour
03	01	00	
03	02	00	
03	03	00	
03	04	00	
04	01	01	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
04	01	02	
04	01	03	
04	01	04	
04	01	05	
04	01	06	Seuls les ressortissants de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, du Canada et de Taïwan âgés de 18 à 30 (inclus) ans peuvent se voir attribuer ce motif de séjour.
04	02	01	Nationalités permises : la nationalité d'un pays de l'U.E (sauf la Belgique), de l'E.E.E. (Norvège, Islande, Lichtenstein) et la Suisse
04	02	02	
04	02	03	Seuls les ressortissants de la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie, la Tchéquie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent se voir attribuer ce motif de séjour.
05	01	01	Nationalités permises : toutes les nationalités SAUF la nationalité d'un pays de l'U.E (la Belgique inclus), de l'E.E.E. (Norvège, Islande, Lichtenstein) et la Suisse
05	01	02	Nationalités permises : Maroc, Turquie, Algérie, Tunisie, Macédoine, Croatie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Slovénie
05	01	03	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
05	01	04	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
05	02	01	
05	02	02	Nationalités permises :
05	02	03	la nationalité d'un pays de l'U.E (sauf la Belgique),
05	02	04	de l'E.E.E. (Norvège, Islande, Lichtenstein) et la Suisse
05	02	05	
06	01	01	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises. Présence d'un T.I. 007 (code 03, 05 ou 07) dans le dossier de l'étranger
06	01	02	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
06	02	00	Nationalités permises : la nationalité d'un pays de l'U.E (sauf la Belgique), de l'E.E.E. (Norvège, Islande, Lichtenstein) et la Suisse. Présence d'un T.I. 007 (code 03, 05 ou 07) dans le dossier de l'étranger.
07	01	00	
07	02	00	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
07	03	00	Toutes les nationalités – sauf Belge – permises.
08	01	00	
08	02	00	